

être une sureté compétente et valable dans cette Province, aux conditions que, si dans aucun tems après, tel vaisseau est employé à une autre destination que celle mentionnée, de tems à autre, dans son passeport, la dite somme sera payée.

VI. Et qu'il soit aussi statué, par la même autorité, que ceux qui entreront dans le commerce ci-dessus mentionné, n'encourront aucune peine ni punition, ou ne seront pas obligés de tenir compte, pour s'être servi d'aucuns bois, ou bois de charpente qu'ils auront coupé et pris pour bois de chauffage, ou pour construire, faire des mâts, équiper, ou réparer aucuns et tels vaisseaux, dans les territoires non-concédés de la Couronne : pourvu toujours et qu'il soit statué, qu'il ne se fera aucun établissement fixe dans aucune partie du Ouest du pais, excepté pour protéger et défendre, pour le tems, les effets du commerce, sans avoir premièrement obtenu une concession, ou lettres patentes Royales de sa Majesté, sous le grand sceau de cette Province.

VII. Et qu'il soit encor statué, par la même autorité, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte, ne s'entendra regarder, ni concerner aucuns petits bâtimens dont le port n'excédera point cinq tonneaux qui navigueront sur le Fleuve St. Laurent, ou dans la Baie de Quinty, sur le côté Nord-Est du Lac Ontario, pour la comodité des loyalistes et autres dans leurs établissemens voisins de ces eaux : pourvu toujours que tels petits vaisseaux ne soyent point employés à aucun commerce défendu par cet Acte, ou par toute autre loi de cette Province.

VIII. Et afin d'ôter les arbres qui ont été arrachés et jetés dans le fleuve St. Laurent, et dans les petites rivières qui s'y déchargent, à l'Ouest des limites Est de la juridiction de Lancaſter, qui ont été très nuisibles à la navigation, en obligeant les canots de surmonter la force des courans :

Qu'il soit en outre statué, par la même autorité, que quiconque sera coupable d'une telle offense ou contravention, encourra l'amende de dix shellins pour chaque arbre qu'il aura ainsi arraché et jeté dans les rivières, qui sera prélevée d'une manière sommaire devant un des Commissaires à paix de sa Majesté, sur son ordre adressé à aucun constable ou officier de paix, de vendre et exécuter les meubles et effets du contrevenant à un encan public, en rendant le surplus, s'il y en a, au dit contrevenant ; et afin d'enlever les embarras qui existent actuellement, pour le quinzième jour de Juillet prochain, il sera du devoir des habitans résidens qui demandent des terres sur les bords de ces rivières, de les nettoyer dans l'espace d'une lieue, ou d'empêcher qu'il n'y ait aucuns arbres, dans l'eau, nuisibles à la navigation, comm'il est dit ci-dessus, et quiconque négligera de le faire, payera et encourra une amende de cinq livres qui sera prélevée de la manière ci-dessus mentionnée. Et que moitié des dites amendes appartiendra à la Couronne, et sera remise au Receveur-général qui en rendra compte, ainsi que son devoir et les instructions royales, peuvent de tems à autre, lui dicter, et l'autre moitié des dites amendes appartiendra à celui qui aura poursuivi les dites contraventions.

IX. qu'il soit aussi statué, par la même autorité, que ceux qui seront comissionés de la manière ci-dessus mentionnée, pour la décharge des devoirs qui leurs sont confiés, donneront avec toute la diligence possible la déclaration à tels vaisseaux pour les voyages auxquels ils sont destinés, qu'il annexera à l'état de la cargaison que le Capitaine lui remettra à cet effet, pour laquelle déclaration, pour chaque tel voyage, il ne recevra aucuns autres honoraires ou émolumens que ceux ci-après mentionnés, savoir, pour chaque vaisseau de dix à vingt tonneaux, dix shellings, pour chaque vaisseau au-dessus de vingt tonneaux et qui n'excédera point cinquante tonneaux, quinze shellings, et pour chaque vaisseau qui excédera cinquante tonneaux, vingt shellings, en outre pour le certificat d'un rapport d'arrivée et de passage à, ou d'un poste,